

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 692

AMENDEMENT

présenté par
M. Albertini et M. Caure

ARTICLE 9

I. – À l'alinéa 12, substituer au mot :

« ils »

les mots :

« les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 du présent code et les agents de police judiciaire adjoints désignés au 1° de l'article 21 relevant des services mentionnés au I »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 15, substituer au mot :

« ils »

les mots :

« les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 du présent code et les agents de police judiciaire adjoints désignés au 1° de l'article 21 relevant des services mentionnés au I »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.